

ROYAUME DU MAROC



Droit d'accès à l'information Au Maroc

**Par Mr. Mustafa TERHZAZ, Chef de la Division de l'Observatoire
National de l'Environnement et du Développement Durable
Ministère délégué chargé de l'Environnement**

La Nouvelle Constitution de 2011

Le droit d'accès à l'information constitue l'un des droits et libertés fondamentaux énoncés par le dahir chérifien n.1.11.91 du 29 juillet 2011 portant promulgation de la Nouvelle Constitution

Article 27 de la Nouvelle Constitution de 2011

« les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les organes élus et les organismes investis d'une mission de service public. Le **droit à l'information ne peut être limité que par la loi**, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi ».

Projet de loi n°13-31 relatif au droit d'accès à l'information (discuté au Conseil de Gouvernement le 30 janvier 2014)

- ❑ Le projet de loi a été discuté au conseil de gouvernement le 30 janvier 2014
- ❑ Adopté par la chambre des représentants le 6 juin 2016 à l'unanimité et,
- ❑ Transféré à la chambre des conseillers le 27 juillet 2016.
- ❑ Une fois adopté par la chambre des conseillers il sera publié dans le bulletin Officiel(BO)

La loi-cadre n°99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable qui a été publiée au Bulletin Officiel du 20 mars 2014

Article 3

Toute personne a le droit :

- ❖ de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité qui favorise la préservation de la santé, l'épanouissement culturel et l'utilisation durable du patrimoine et des ressources qui y sont disponibles ;
- ❖ **d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente;**
- ❖ de participer au processus de prise des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

La loi n°36-15 sur l'eau

Article 129

L'agence de bassin hydraulique met en place, au niveau du bassin hydraulique, un système intégré d'information relatif l'eau qui permet un suivi régulier de l'eau et des milieux aquatiques sur les plans quantitatif et qualitatif, des usages de l'eau, des écosystèmes et leur fonctionnement, des risques liés à l'eau et leurs évolutions.

L'administration établit au niveau national un système intégré d'information relatif l'eau sur la base des systèmes intégrés d'information sur l'eau établis au niveau des bassins hydrauliques.

La loi n°36-15 sur l'eau

L'administration et l'agence de bassin hydraulique mettent à la disposition des intervenants et du public en général, l'information utile et pertinente relative à l'eau.

Sont fixées par voie réglementaire les conditions et les modalités relatives, notamment :

- à la réalisation des mesures, des observations, des enquêtes et des investigations ;
- à la détermination de la nature des données et informations relatives l'eau ;
- à la collecte des informations relatives à l'eau ;
- au fonctionnement et à l'accès aux systèmes d'information et aux modes de leur sécurité et de préservation ;
- au suivi et à l'actualisation des systèmes d'information;
- à la définition des informations et leur mise à la disposition des intervenants et du public en général.

La loi n°36-15 sur l'eau

Article 130

Les administrations, les établissements publics et les gestionnaires de service public intervenant tout au long du cycle de l'eau ainsi que les personnes physiques et morales de droit public ou privé titulaires d'autorisations ou de concessions d'utilisation de l'eau et du domaine public hydraulique, sont tenus vis-à-vis de l'administration concernée et de l'agence de bassin hydraulique de:

- fournir périodiquement toutes les informations et données sur l'eau ou le domaine public hydraulique utilisé dont ils disposent ;**
- faciliter aux agents de l'administration et de l'agence de bassin hydraulique l'accès aux données, informations, documents, installations et équipements dans l'objectif d'effectuer des enquêtes, des investigations ou des mesures.**

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Merci pour votre attention